



PRÉFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

**ARRETE PREFECTORAL N°2009-296-7**

portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2006-20-3 du 20 janvier 2006  
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers  
sur les risques naturels et technologiques majeurs

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

**Vu** le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006-20-3 du 20 janvier 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

**Considérant** qu'il convient de mettre à jour la liste des communes où s'applique le droit à l'information sur les risques majeurs en application de l'article L. 125-5 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la mise à jour concerne l'intégration des communes de Cassignas et de Hautefage-la-Tour et la modification des communes de Fauillet, Tonneins, Roquefort, Estillac et Frespech ;

**Sur** proposition de M. le Sous Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'obligation d'information, prévue au I et II de l'article L. 125-5 du code de l'environnement, s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté.

**Article 2 :** Une copie du présent arrêté sera adressée aux maires des communes intéressées ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté et son annexe listant les communes où s'appliquent le droit à l'information sur les risques majeurs, seront affichés à la mairie des communes concernées, publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et mentionnés dans la presse locale.

Ils seront consultables sur le site internet de la Préfecture [www.lot-et-garonne.pref.gouv.fr](http://www.lot-et-garonne.pref.gouv.fr), à la rubrique « Information préventive ».

.../...

**Article 3:** L'obligation d'information prévue au IV de l'article L. 125-5 du code de l'environnement s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune dans lequel se situe le bien. Ceux-ci sont consultables à la préfecture, dans les sous-préfectures et mairies concernées ainsi que sur le site portail de la prévention des risques majeurs [www.prim.net](http://www.prim.net) à la rubrique « ma commune face au risque majeur ».

**Article 4:** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur départemental de l'équipement et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AGEN, le 23 Octobre 2009

Signé : Lionel BEFFRE